

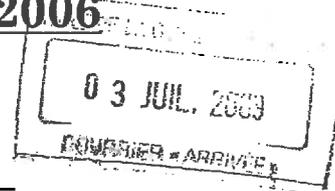
Commune de La Guerche sur l'Aubois
(Cher)

Arrêté n° 023/2009 du 23 juin 2009

Annule et remplace

L'arrêté n° 021/2006 du 21 février 2006

Portant réglementation contre le bruit



Le maire de la commune de La Guerche sur l'Aubois (Cher)

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, article L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de Santé Publique, notamment les articles L. 1311-1, L.1311-2, R.1336-6 à R.1336-10.

Vu le Code Pénal, articles R 623-2, R. 610-5

Vu le Code de la Route, articles L.25 et R. 70, R.278, R.281 ;

Vu le décret n° 21.502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre du livre 1^{er} du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 mai 1988 relatif aux modalités de mesures de bruits de voisinage ;

Vu la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie ;

Considérant les aspirations de la population Guerchoise à vivre dans une ville leur assurant le calme et la tranquillité ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'une part d'assurer la tranquillité publique et d'autre part de prendre les mesures appropriées pour préserver la santé publique

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Principe général

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de La Guerche sur l'Aubois, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 : Locaux d'habitation et propriétés privées.

2.1 Locaux d'habitation :

Les adjonctions, les transformations, les aménagements d'équipements de bâtiments d'habitation, de logements, ne nécessitant ni permis de construire, ni autorisation de construction, ne devront pas avoir la conséquence de diminuer les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des logements (sol, murs, plafonds.

Le choix des équipements, leur emplacement et leur condition d'installation doivent être étudiés de manière à réduire à leur valeur minimale les bruits transmis.

2.2 Bruits dans les habitations - comportement des occupants :

Les occupants et utilisateurs de locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre, aussi bien de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou les machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

Ils devront :

- régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons : radio, télévision, chaîne acoustique ... de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements et locaux voisins ;
- veiller à ce que les bruits de pas, les chutes d'objets, les déplacements de mobilier sur les planchers ne puissent pas être perçus par les voisins, soit en installant des dispositifs isolants au point de contact des meubles, soit en faisant installer des revêtements isolants sur les sols.
- éviter autant que possible les cris, les hurlements, éclats de voix bruyants ;
- veiller à ce que le comportement et les jeux des enfants et des adultes ne soient pas une source de trouble pour le voisinage.

Les travaux de bricolage, jardinage, percussions, vibrations, trépidations, ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille haie ou autres instruments et outils particulièrement bruyants, ne peuvent être effectués que :

HORAIRES D'ETE (du 1^{er} mai au 30 septembre)

- Les jours ouvrables : de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 20h30 ;
- Les samedis : de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h30
- Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00

HORAIRES D'HIVER (du 1^{er} octobre au 30 avril)

- Les jours ouvrables : de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h30
- Les samedis : de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00

2.3 : Animaux domestiques :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif, dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Ils s'assureront notamment que pendant une absence (temporaire ou prolongée) de leur domicile, leurs animaux ne sont pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage.

2.4 : Equipements collectifs :

Les bruits émis en fonctionnement normal, par différents équipements d'un immeuble (vide-ordures, ascenseurs, dispositifs de ventilation...) doivent être aux normes à la réglementation en vigueur.

Les occupants des immeubles doivent veiller à utiliser ces équipements avec précaution.

ARTICLE 3 : Activités économiques et culturelles.

3.1 : Dispositions générales :

Les installations, activités et établissements industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux, culturels, sportifs et récréatifs, ainsi que les équipements et matériels de toute nature (machine, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie...), non visés par une réglementation particulière en matière de bruit, doivent être conçus, utilisés et entretenus de manière à limiter l'émission et la propagation du bruit, ainsi que les trépidations à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et à ne pas nuire à la tranquillité d'autrui.

Leur implantation doit être compatible avec les prescriptions du plan local d'urbanisme et leur utilisation doit, sauf dérogation, être interrompue entre 20h00 et 7h00 les jours ouvrables et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

3.2 : Chantier – Engins de chantiers :

Toutes mesures limitant la propagation du bruit doivent être prises par les responsables des chantiers ouverts sur le territoire de la commune de La Guerche sur l'Aubois.

Les chantiers utilisant à moins de 100 mètres d'un immeuble à usage d'habitation des engins dont le niveau de bruit mesuré à 7 mètres est supérieur ou égal à 80 dba, ne pourront fonctionner que de 8h00 à 19h30 et seulement les jours ouvrables.

Dans les zones sensibles du fait de la proximité de la maison de retraite, d'établissements scolaires etc..., les horaires pourront être réglementés, les niveaux sonores maxima fixés et des mesures de protection particulières imposées.

Des dérogations exceptionnelles pourront cependant être accordées aux entrepreneurs sur demande motivée.

ARTICLE 4 : Bruit sur la voie publique et sonorisation.

Sur le territoire de la commune de La Guerche sur l'Aubois, l'utilisation des dispositifs de sonorisation, la production ou l'émission de bruits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, sont interdits sauf autorisation municipale lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes foraines, carnaval, fêtes ou réjouissances.

Le volume sonore des appareils producteurs de sons depuis un véhicule à moteur en stationnement ou non, devra être réglé de manière à éviter une gêne pour le voisinage.

Les systèmes d'alarmes sonores audibles sur la voie publique devront être d'un type conforme aux normes NF C 48.265, et agréés par le Ministère de l'intérieur dont la durée d'émission du signal est égale ou inférieure à 3 minutes.

ARTICLE 5 : Véhicules à moteurs.

5.1 : Bruits de moteurs et de dispositifs d'échappement :

Les pièces moteur d'un véhicule et notamment le système d'échappement doivent être maintenues en bon état de telle sorte que le bruit émis ne dépasse pas les valeurs fixées par la réglementation en vigueur (article R.70 du code de la route et arrêté ministériel des 13 avril 1972 et 27 février 1981.

5.2 : Usage des avertisseurs :

L'emploi de l'avertisseur sonore n'est autorisé que pour donner des avertissements aux autres usagers de la route et uniquement pour les cas d'un danger immédiat.

ARTICLES 6 : Constatation des infractions.

Les infractions au présent arrêté, constatées dans les conditions prévues par le Code de la santé Publique, seront sanctionnées par :

- soit des contraventions de 3eme classe, lorsqu'elles relèvent des dispositions de l'article 3 du décret 88.523 du 5 mai 1988.
- Soit des contraventions de 1^{ère} classe lorsqu'elles relèvent de dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

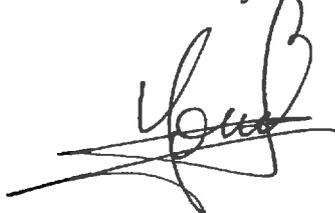
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Amand-Montrond
Monsieur le lieutenant de Sancoins, commandant la communauté de brigades de gendarmerie
Monsieur l'Adjudant/chef commandant la brigade de gendarmerie de La Guerche sur l'Aubois (Cher)
Monsieur le Policier Municipal.

Le conseiller municipal
chargé de la sécurité



Michel Perriot

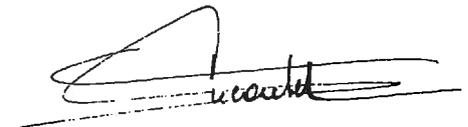
Le 1^{er} Adjoint



Jean-Claude Monet



Le Maire



Pierre Ducastel

Dépose
à la sous-Préfecture

le : 30 JUIN 2009

